

STATUTS VELO SPORT CYCLO HYEROIS

Titre I : Constitution, objet

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

VELO SPORT CYCLO HYEROIS (VSCH).

Article 2

Cette association a pour but la pratique du cyclotourisme et de la randonnée en VTT.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à :

Vélodrome TPM chemin de l'Ermitage Costebelle 83400 HYERES.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Titre II : Composition

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- c) Par décès.

Titre III : Ressources

Article 6

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 7

L'association est dirigée par un comité directeur de 3 à 16 membres, élu pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles par tiers. Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé d'au moins : un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Titre V : Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de janvier. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel. Les candidatures au comité directeur seront exprimées par courrier ou courriel quinze jours avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté de ses membres du comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du comité directeur.

Le quorum est fixé à un tiers des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de procurations : 2).

Article 9

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

Titre VI : dissolution de l'association

Article 10

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 11

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII : Règlement intérieur, formalités administratives**Article 12**

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur et fourni à tous les adhérents. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Signature de deux membres du bureau

PRESIDENT

MARGUET Michel

TRESORIER

BETTONI Philippe

